



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026- CAB - SIDPC - 1005

portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département de Seine-et-Marne

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;
- Vu** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26/BC du 23 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, directrice de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant que Météo-France a placé le département de Seine-et-Marne en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 38°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures ap-

propriétés pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

Considérant que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département et qui devraient se prolonger au moins sur l'ensemble de la semaine à venir, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

Arrête

Article 1er : En raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant dans le département de Seine-et-Marne peuvent déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage pour certains travaux dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux horaires prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin **du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026**. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions.

Article 3 : L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, ainsi qu'assurer une information aux riverains concernés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant, le code pénal.

Article 5 : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département.

Melun, le 22 juin 2026

Pierre ORY

